

CONVENTION DE GESTION D'UN EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE

Entre :



la **communauté de communes du centre-ouest** dont le siège se situe au 1444 avenue Zoubert Adinani et représentée par son Président, M. IBRAHIMA Said Maanrifa ci-après désigné « l'EPCI » d'une part,

Et



la **commune de M'tsangamouji** dont le siège se situe ci-après désignée « la commune » d'autre part.

Vu l'article L. 5214-16-1 pour les communautés de communes, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit « la stricte répartition des recettes et dépenses liées aux prestations de services que la collectivité est susceptible de réaliser et ce, en prévoyant deux mécanismes. Le premier, relatif à la fourniture d'un service, prévoit que les dépenses et les recettes liées à cette activité doivent être individualisées dans un budget annexe. Le second, relatif à la réalisation de travaux, prévoit que toutes les opérations doivent être « retracées budgétairement et comptablement comme opérations sous mandat ».

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'EPCI peut autoriser la commune membres à prendre toutes les mesures de gestion et d'administration de l'équipement ;

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par l'EPCI, de la gestion de l'équipement situé sur le territoire de la commune ;

Considérant que la présente convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et répond aux conditions fixées par l'article L. 2511-6

du Code de la commande publique et l'article L. 3211-6 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant que le trésorier a émis un avis favorable ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet de la convention

La communauté de communes du centre-ouest propose à la commune de M'tsangamouji, qui l'accepte, la gestion du marché intercommunal de M'tsangamouji, pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention. Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par la commune sont :

- Gestion du marché couvert de M'tsangamouji comprenant :
 - o Au Rez-de-chaussée
 - Un espace de vente de 125m² avec 10 places
 - Une poissonnerie de 20m²
 - Un coin brochette de 24m²
 - Un bureau de 19m²
 - Un local poubelle de 2m²
 - Un rangement de 3m²
 - Un sanitaire homme de 3.6m²
 - Un sanitaire femme de 3.5m²
 - Un dégagement de 33m²
 - o Au R+1
 - Un local commercial de 80m²
 - Un bureau de 12m²
 - Un sanitaire homme de 4.6m²
 - Un sanitaire femme de 4.6m²
 - Un dégagement de 15m²
 - o Autres équipements
 - Ascenseur
 - Escaliers

- Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 01/04/2022 pour une durée de 3 ans.

Article 3 – Conditions organisationnelles

Pendant la durée de la présente convention, l'EPCI reste l'autorité compétente pour l'aliénation de l'équipement confié. Elle devra notamment être informée selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes générées au titre de la mission objet de la présente convention.

L'EPCI devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion de l'équipement en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de l'EPCI. Elle s'engage à respecter la réglementation applicable aux missions qui lui incombent au titre de la présente. Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées, dans la limite des moyens décrits dans le volet financier de la présente convention.

La commune assure la gestion des contrats à venir afférents à l'objet de la convention. Les cocontractants seront informés par la commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de l'EPCI. Elle prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de l'EPCI.

Article 4 – Conditions financières

4.1. Rémunération de la commune

La réalisation par la commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

4.2. Dépenses et recettes

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions, sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées à l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la commune, conformément aux règles comptables des opérations pour le compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration du bilan financier relatif à l'exercice du mandat. Les dépenses liées à l'exercice des missions objet de la présente convention sont à la charge exclusive de la commune.

Les recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention reviennent en intégralité à la commune.

4.3 Remboursement par la communauté

La communauté procédera au remboursement des frais engagés par la commune pour la gestion de l'équipement sur la base d'un état liquidatif auquel seront obligatoirement joints les pièces justificatives des dépenses réalisées (factures eau, électricité et téléphone, marchés, bons de commande ...).

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie. La résiliation interviendra 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 6 – Responsabilités – Litiges

La commune est responsable de l'exercice des missions objet de la présente convention. Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le maire de la commune et le président de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à *M'roalé*, le 25/02/2022

Pour la 3CO

Ibrahima Said Maanrifa

Président

M. IBRAHIMA Said Maanrifa

Président de la Commune
des Communes du



Pour la commune de *M'tsangamouji*